Agence du revenu du Canada
Quoi faire suivant un décès

Faire face au décès d'un proche est difficile. Nous, à l'Agence du revenu du Canada (ARC), savons que vous traversez une période très éprouvante. Malgré tout, nous espérons vous aider en répondant à des questions que vous vous posez peut-être en ce moment.

Ce document d'information renferme des renseignements généraux que la famille et le représentant légal doivent avoir afin de commencer à régler les affaires d'une personne décédée. Pour en savoir plus, allez à **arc.gc.ca/decedee** ou consultez le guide T4011, *Déclarations de revenus de personnes décédées*, et le guide T4013, *T3 Guide des fiducies*.

Que devez-vous faire pour commencer?

Vous devez d'abord nous informer de la date du décès le plus tôt possible. Vous pouvez nous téléphoner au **1-800-959-7383**, ou remplir le formulaire qui se trouve à la dernière page de ce document d'information et l'envoyer à votre bureau des services fiscaux ou à votre centre fiscal.

Des arrangements doivent être faits pour arrêter les paiements et, au besoin, les faire transférer au survivant dans l'**une** des situations suivantes :

- La personne décédée recevait le crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).
- La personne décédée recevait des versements anticipés de la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT).
- La personne décédée recevait la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE), ou de l'allocation canadienne pour enfants (ACE) pour un enfant.
- La personne décédée était un enfant pour lequel nous versions la PFCE, la PUGE, l'ACE, ou le crédit pour la TPS/TVH.

Vous devriez également informer Service Canada de la date du décès. Pour en savoir plus ou pour obtenir l'adresse du Centre Service Canada le plus près de vous, composez le **1-800-622-6232**.

La personne décédée versait-elle des acomptes provisionnels?

Vous **n'avez pas** à verser des acomptes provisionnels pour une personne décédée pour la période après son décès. Vous versez uniquement les acomptes provisionnels qu'elle devait avant son décès et qui n'ont pas été payés.

Que faire du crédit pour la TPS/TVH?

Généralement, les versements du crédit pour la TPS/TVH sont faits le cinquième jour des mois de juillet, d'octobre, de janvier et d'avril. Si nous ne sommes pas au courant du décès d'une personne, nous pourrions continuer à lui envoyer les versements. Si c'est le cas, retournez les paiements au centre fiscal de votre région.

Remarque
Nous administrons des programmes provinciaux reliés au crédit pour la TPS/TVH. Si la personne décédée recevait un paiement dans le cadre d'un de ces programmes, vous n'avez pas à prendre d'autres mesures. Nous utiliserons les renseignements fournis pour les paiements du crédit pour la TPS/TVH afin de rajuster le crédit, selon le cas.

Que faire si la personne décédée était célibataire, séparée, divorcée ou veuve et recevait le crédit pour la TPS/TVH?

Si le bénéficiaire décède **avant** le mois où nous effectuons un versement du crédit pour la TPS/TVH, nous ne pouvons verser aucun autre paiement au nom de cette personne ou de sa succession.

Si le bénéficiaire décède **durant ou après** le mois où nous effectuons un paiement et que celui-ci n'a pas été encaissé, veuillez nous le retourner pour que nous puissions l'envoyer à sa succession.

Si la personne décédée recevait un crédit pour un enfant, le nouveau responsable des soins de cet enfant doit communiquer avec nous au **1-800-387-1194** pour demander de recevoir les paiements du crédit pour la TPS/TVH pour l'enfant.

RC4111(F) Rév.16

Dans ce document, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *Canada Revenue Agency – What to Do Following a Death.*

Agence du revenu du Canada
Canada Revenue Agency
Canada

Que faire si le crédit pour la TPS/TVH de la personne décédée comprend un montant pour son époux ou conjoint de fait?

Si la personne décédée avait un époux ou conjoint de fait, celui-ci pourrait avoir droit au crédit pour la TPS/TVH s'il a produit une déclaration de revenus et de prestations. Les versements du crédit pour la TPS/TVH tiendront compte uniquement du revenu net de l'époux ou conjoint de fait survivant.

Que faire si le crédit pour la TPS/TVH de l'époux ou conjoint de fait survivant comprend un montant pour la personne décédée?

Si le crédit pour la TPS/TVH de l'époux ou conjoint de fait survivant comprend un montant pour la personne décédée, nous recalculerons les versements du crédit en ne tenant compte que du revenu net de l'époux ou conjoint de fait survivant. Ces versements comprendront un montant uniquement pour l'époux ou conjoint de fait survivant et les enfants concernés, s'il y a lieu.

Que faire si la personne décédée est un enfant admissible?

Le droit aux versements du crédit pour la TPS/TVH pour un enfant décédé cesse à compter du trimestre qui suit la date du décès de ce dernier. Vous devez nous informer de la date du décès afin que nous puissions mettre à jour nos dossiers.

Que faire des versements de la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) ou de l'allocation canadienne pour enfants (ACE)?

Que faire si la personne décédée recevait la PFCE, la PUGE ou commençant en juillet 2016, l'ACE?

Communiquez avec nous au **1-800-387-1194** afin de nous fournir la date du décès. Si la personne décédée recevait la PFCE, la PUGE ou l'ACE, et que l'époux ou conjoint de fait survivant est le père ou la mère de l'enfant de la personne décédée, les versements applicables seront généralement transférés à cette personne.

Si une personne autre que le père ou la mère, est désormais la principale responsable des soins de l'enfant, elle devra demander les versements pour l'enfant par l'une des options suivantes :

- en utilisant le service « Demander des prestations pour enfant » dans Mon dossier à **arc.gc.ca/mondossier**;
- en remplissant et en soumettant le formulaire RC66, *Demande de prestations canadiennes pour enfants*, lequel est disponible en allant à **arc.gc.ca/formulaires** ou en composant le **1-800-387-1194**.

Remarque
Si la personne décédée recevait un crédit ou une prestation pour enfants dans le cadre d'un des programmes provinciaux ou territoriaux administrés par l'ARC, il n'est pas nécessaire d'en faire la demande distincte. Nous utiliserons les renseignements fournis dans la demande pour déterminer si la personne maintenant responsable des soins est admissible à ces programmes.

Que faire si l'époux ou conjoint de fait de la personne décédée reçoit l'ACE?

Si vous êtes l'époux ou conjoint de fait survivant et que vous recevez l'ACE pour un enfant, communiquez avec nous au **1-800-387-1194** afin de nous indiquer la date du décès et nous recalculerons automatiquement les prestations sans tenir compte du revenu net de la personne décédée.

Que faire si la personne décédée est un enfant admissible?

Votre droit aux versements de la PFCE, de la PUGE ou de l'ACE pour un enfant décédé cesse le mois suivant la date de décès de l'enfant. Vous devez nous informer de la date du décès afin que nous puissions mettre à jour nos dossiers.

Êtes-vous le représentant légal?

Vous êtes le représentant légal de la personne décédée si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes nommé exécuteur testamentaire;
- vous êtes nommé administrateur de la succession par la cour;
- vous êtes le liquidateur d'une succession au Québec.

En tant que représentant légal, vous avez des responsabilités selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Vous devez :

- produire toutes les déclarations requises pour la personne décédée;
- veiller à ce que tous les impôts dus soient payés;
- informer les bénéficiaires, s'il y a lieu, quant à l'imposition des sommes qu'ils reçoivent de la succession; et
- obtenir un certificat de décharge qui atteste que toutes les dettes de la personne décédée envers l'ARC ont été payées.

Remarque
Les honoraires qui vous ont été versés en tant qu'exécuteur testamentaire ou liquidateur, doivent être déclarés sur un feuillet T4 à moins qu'ils aient été inclus dans votre revenu d'entreprise.

Si vous êtes le représentant légal, vous aurez peut-être besoin de renseignements fiscaux sur la personne décédée. Avant que nous puissions vous les fournir, nous avons besoin des documents et renseignements suivants :

- une copie du certificat de décès;
- le numéro d'assurance sociale de la personne décédée qui doivent être inclus sur toute demande ou sur tout renseignement que vous nous fournissez;
- une copie **intégrale** du testament ou d'un autre document légal tel qu'une lettre d'homologation ou une lettre d'administration indiquant que vous êtes le représentant légal;
- la nouvelle adresse postale pour la succession.

Remarques
À titre de représentant légal, vous voudrez peut-être nommer un représentant autorisé qui traitera avec l'ARC des questions fiscales en votre nom. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire T1013, *Demander ou annuler l'autorisation d'un représentant*;

Si vous êtes un membre de la famille de la personne décédée et vous ne pouvez pas obtenir les documents légaux requis pour vous établir comme le représentant légal, envoyer une demande écrite expliquant votre situation à l'unité du Section du système de l'identification des représentants des contribuables (SIRC) du centre fiscal de la personne décédée. Pour trouver l'adresse postale qui s'applique, aller à **arc.gc.ca/cntct/prv/txcntr-fra.html**.

Si vous voulez avoir **accès en ligne** au compte du contribuable, vous pouvez vous inscrire au service Représenter un client à **arc.gc.ca/representants** avant d'envoyer une copie des documents légaux. Une fois inscrit avec Représenter un client, assurez-vous de fournir votre ID Rep quand vous soumettez tous les documents nécessaires vous nommant comme le représentant légal.

Quelle est la date limite pour produire la déclaration finale et payer un solde dû?

Les dates limites pour produire la déclaration finale de la personne décédée et pour payer tout solde dû sont les suivantes :

Période du décès	Date limite
Du 1er janvier au 31 octobre	Le 30 avril de l'année suivante
Du 1er novembre au 31 décembre	Six mois après la date du décès

Remarque
La date limite de production de la déclaration T1 pour un époux ou conjoint de fait survivant qui vivait avec la personne décédée est la même que la date limite de production de la déclaration finale pour la personne décédée indiquée dans le tableau ci-dessus. Cependant, tout solde dû calculé dans la déclaration de l'époux ou conjoint de fait survivant doit être payé au plus tard le 30 avril de l'année suivante afin d'éviter des frais d'intérêts.

Si la personne décédée ou son époux ou conjoint de fait exploitait une entreprise pendant l'année du décès, les dates limites applicables pour la production sont les suivantes :

Période du décès	Date limite
Du 1er janvier au 31 octobre	Le 15 juin de l'année suivante, toutefois tout solde dû est toujours exigible le 30 avril
Du 1er novembre au 15 décembre	le 15 juin de l'année suivante, toutefois tout solde dû est toujours exigible six mois après la date du décès
Du 16 décembre au 31 décembre	Six mois après la date du décès (y compris tout solde dû)

Si vous produisez la déclaration finale en retard et que celle-ci indique un solde dû, nous appliquerons une pénalité pour production tardive. Si vous ne payez pas le solde dû de votre déclaration finale en totalité avant la date d'échéance de celui-ci (au plus tard le 30 avril de l'année suivante ou six mois après le décès, selon le cas), nous imposerons des intérêts sur le montant impayé à partir du jour suivant la date limite du paiement du solde dû.

Déclaration pour l'année précédente

Lorsqu'une personne décède après le 31 décembre mais avant le lendemain de la date limite de production de sa déclaration pour l'année précédente (habituellement le 30 avril), il se peut qu'elle n'ait toujours pas produit sa déclaration. La date limite pour produire la déclaration et pour payer tout solde dû est alors six mois après la date du décès. La date limite de production de cette déclaration T1 (soit celle de l'année précédente) pour un époux ou conjoint de fait survivant qui vivait avec la personne décédée est la même que la date limite de production de la déclaration pour l'année précédente pour la personne décédée. Cependant, tout solde dû calculé dans la déclaration de l'époux ou conjoint de fait survivant doit être payé au plus tard le 30 avril de l'année courante afin d'éviter des frais d'intérêts. Pour les déclarations d'années précédentes qui sont déjà en retard et qui n'ont pas été produites par la personne décédée, les dates limites pour produire ces déclarations et le paiement de tout solde dû demeurent les mêmes.

Comment pouvez-vous communiquer avec l'ARC?

Vous trouverez d'autres renseignements sur les différentes façons de communiquer avec nous en allant à **arc.gc.ca/joindre** ou si vous avez besoin d'aide, communiquez avec nous au **1-800-959-7383**.

Si vous désirez obtenir une de nos publications, allez à **arc.gc.ca/formulaires**, ou composez le **1-800-959-7383**.

Agence du revenu du Canada | Canada Revenue Agency

Protégé B
une fois rempli

Demande à l'Agence du revenu du Canada de mettre à jour des dossiers

Fournissez les renseignements demandés ci-dessous concernant la personne décédée.

Nom de la personne décédée : _____

Numéro d'assurance sociale de la personne décédée : _____

Date de naissance de la personne décédée : Année _____ Mois _____ Jour _____

Date du décès de la personne décédée : Année _____ Mois _____ Jour _____

Adresse de la personne décédée : _____

_____

Fournissez, selon le cas, les renseignements ci-dessous concernant l'époux ou conjoint de fait survivant.

Nom de l'époux ou conjoint de fait survivant : _____

Numéro d'assurance sociale de l'époux ou conjoint de fait survivant : _____

Signature de l'époux ou conjoint de fait survivant : _____ Date : _____

Votre nom : _____ Votre numéro de téléphone : _____

Votre adresse : _____

Votre lien avec la personne décédée* : _____

*En plus de vos liens personnels avec la personne décédée, veuillez préciser si vous êtes l'exécuteur, testamentaire, l'administrateur, le liquidateur, ou bien si vous remplissez une autre fonction.

Envoyer ce formulaire au centre fiscal de la personne décédée. Vous pouvez obtenir les adresses postales de nos centres fiscaux à **arc.gc.ca/cntct/prv/txcntr-fra.html**.

Les renseignements personnels sont recueillis selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'administrer les programmes fiscaux, de prestations et autres. Ils peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'application ou à l'exécution de la *Loi* telle que la vérification, l'observation et le recouvrement des sommes dues à l'État. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution institution gouvernementale fédérale, provinciale ou territoriale, ou vérifiés auprès de celles-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Cependant, le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts à payer, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, d'accéder à leurs renseignements personnels et de demander une modification, s'il y a des erreurs ou omissions. Consultez Info Source en allant à **arc.gc.ca/gncy/tp/nfsrc/nfsrc-fra.html** et le(s) Fichier(s) de renseignements personnels ARC PPU 005.